



LE MONITEUR

Paraissant
Lundi et le Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

Directeur
LUDOVIC A. CELESTIN

Année No. 86

PORT-AU-PRINCE

Jeudi 9 Août 1956

SOMMAIRE

Une taxe de numérotage des propriétés et maisons urbaines.
Le Gouvernement à mettre en application provisoire, aux dates
fixées avec les Gouvernements ayant conduit les négociations tarifaires avec
la République d'Haïti, les concessions négociées, à la Conférence Tarifaire de
1955, en attendant la ratification et la sanction du Protocole Final de cette
Conférence. — Liste annexée.
Le bénéfice aux articles et produits mentionnés à la liste annexée le bénéfice
de 5% prévu à la loi du 14 Juillet 1955 favorisant le développement
de l'industrie touristique. — Liste annexée.
Approuvant la liquidation des pensions de MM. Roche B. Laroche, Ro-
déroise, Victor Cassagnol, Raphaël Lespinasse, Georges E. Van Den Bergh,
Baptiste Durand, etc.
Le Gouvernement au Département des Finances un crédit extraordinaire de Gdes.
représentant vingt-deux actions de mille dollars chacune souscrites par
la République d'Haïti comme membre de la Société Internationale de Finan-
ces.
Le Ministère d'Etat du Commerce: Extrait du registre des marques de fabrique
de commerce.

LOI

PAUL E. MAGLOIRE
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Articles 57 et 79, 117 et 122 de la Constitution;
Décret-Loi du 23 Septembre 1935 établissant un aménage-
ment du niveau des recettes communales;
Loi du 7 Septembre 1948 modifiant le Décret-Loi du 23
Septembre 1935 sus-visé;
Loi du 30 Juillet 1951 dotant les Communes d'un statut qui
confère à la Commission de l'Institution Communale dans l'Economie Générale
le pouvoir de changer le mode de perception
de la taxe prévue par l'art. 4 du Décret-Loi du 23 Septembre
1935, d'imposer une fois pour toutes une taxe de numérotage;
Considérant que les Administrations Communales ne disposent pas
de ressources affectées à cette fin;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;
Sur l'avis du Secrétaire d'Etat des Finances;
Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A. Proposé

Le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.— L'article 4 du Décret-Loi du 23 Septembre 1935 est
abrogé comme suit:

Les propriétés et constructions situées dans les limites des villes
citées de la République et celles visées au 6ème paragraphe de l'arti-
cle 4 de la loi du 7 Septembre 1948 sont assujetties à une taxe de
(C. 11.00) qui sera perçue une fois pour toutes, en vue de couvrir
les frais de numérotage en même temps que l'impôt locatif, après un
avis des Commissions ou Conseils Communaux.

La taxe sera perçue sur la fraction d'une propriété précédemment numérotée,
sur chaque fraction de terrain supplémentaire.

Néanmoins le même numéro d'ordre sera conservé avec en regard la
mention d'une lettre de l'alphabet.

c) Les recettes communales de cette catégorie, comme toutes les
autres seront perçues conformément aux Arrêtés des 13 Octobre 1932
et 3 Juillet 1941, confiant la perception des taxes communales à l'Of-
fice Général des Contributions. Néanmoins, étant donné le caractère
de telles recettes qui constituent des prestations elles ne seront affectées
d'aucun prélèvement et seront versées à la B. N. R. H. à un compte
spécial, pour chaque commune, sous la rubrique «Compte de numé-
rotage des Maisons».

Article 2.— L'époque à laquelle la taxe deviendra exigible sera fixée
par les soins des Conseils Communaux après arrêté dûment approuvé
par le Département de l'Intérieur.

Article 3.— La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de
Lois, tous décrets-lois ou dispositions de Décrets-lois qui lui sont con-
traires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de
l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Fait à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 13 Juillet 1956,
An 153ème de l'Indépendance.

Le Président: S. C. ZAMOR

Les Secrétaires: D. B. LAMOTHE, R. MAUGER

Donné au Sénat de la République, à Port-au-Prince, le 14 Juillet
1956, An 153ème de l'Indépendance.

Le Président: CHARLES FOMBRUN

Les Secrétaires: W. SANSARICQ, E. JONASSAINT

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République, ordonne que la loi ci-dessus soit re-
vêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 Juillet 1956, An
153ème de l'Indépendance.

PAUL E. MAGLOIRE

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Défense Nationale et de la Justice:
ADELPHIN TELSON

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
CLEMENT JUELLE

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Education Nationale:
FRANCK DEVIEUX

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et de la Santé Publique:
Dr. ELIE VILLARD

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:
JOSEPH D. CHARLES

Le Secrétaire d'Etat de la Présidence et du Travail: JACQUES FRANCOIS
Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: RAOUL ST-LO